



Assemblée générale

Distr. limitée
21 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 14 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

**Allemagne, Bulgarie, Canada, Chili, El Salvador, États-Unis d'Amérique,
Finlande, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg,
Mongolie, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie,
Slovénie, Suède et Uruguay : projet de résolution**

Enseignement de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, et reconnaissant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits de l'enfant³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, entre autres instruments,

Rappelant le plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁶,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II, résolution 15/11.



Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence⁷,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁸, dans laquelle les États Membres se sont engagés à n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement, et ont décidé de respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme, de chercher à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun et de renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités,

Réaffirmant que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁹, le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹⁰, adopté lors du Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/113 A du 10 décembre 2004, et la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme¹¹,

Rappelant avec satisfaction la création du Fonds des Nations Unies pour la démocratie et les efforts qu'il déploie pour faire progresser le programme des Nations Unies en la matière, ainsi que les activités opérationnelles en faveur de la démocratisation réalisées par les organismes des Nations Unies, y compris le Département des affaires politiques, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente du rôle joué par les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales pour appuyer la démocratie,

Consciente que l'éducation est essentielle au renforcement des institutions démocratiques, à la réalisation des droits de l'homme et des objectifs internationaux de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la promotion de la compréhension entre nos peuples,

1. *Réaffirme* le lien essentiel qui unit la gouvernance démocratique, la paix, le développement ainsi que la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont intimement liés et qui se renforcent mutuellement;

⁷ Résolution 60/1, par. 135.

⁸ Résolution 55/2.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

¹¹ Résolution 66/173, annexe.

2. *Prend note* de l'initiative, intitulée L'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général le 26 septembre 2012, et en particulier du troisième domaine prioritaire, qui consiste à « favoriser l'avènement d'une citoyenneté mondiale »;

3. *Encourage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et les autres parties concernées à intensifier leurs efforts afin de promouvoir les valeurs de la paix, les droits de l'homme, la démocratie, le respect de la diversité religieuse et culturelle et la justice par l'enseignement;

4. *Encourage vivement* les États Membres à inscrire l'enseignement de la démocratie, avec l'éducation civique et l'éducation en matière de droits de l'homme, dans les normes d'éducation nationales et à élaborer des programmes nationaux et infranationaux ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires, et à les renforcer le cas échéant, dans le but de promouvoir et consolider les valeurs et la gouvernance démocratiques et les droits de l'homme, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques dans ce domaine, afin de favoriser l'autonomisation des citoyens et leur participation à la vie politique et à la prise des décisions à tous les niveaux;

5. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à fournir le savoir-faire et les ressources nécessaires pour élaborer des programmes et des supports pédagogiques adaptés dans le domaine de la démocratie;

6. *Encourage* les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales à échanger, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs expériences et meilleures pratiques dans le domaine de l'enseignement de la démocratie, notamment en éducation civique, entre eux et, le cas échéant, avec les organismes des Nations Unies;

7. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, en collaboration étroite avec les États Membres, à solliciter les vues des gouvernements, des organismes et programmes des Nations Unies, de la société civile et des autres détenteurs de mandats des Nations Unies concernés, afin de faire figurer dans le prochain rapport qu'il lui présentera, à sa soixante-neuvième session, un exposé sur les mesures prises par les États Membres dans le domaine de l'enseignement de la démocratie;

8. *Décide* de continuer à examiner la question de l'enseignement de la démocratie à sa soixante-neuvième session, au titre du point 14 de l'ordre du jour, intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes »;

9. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de promouvoir l'enseignement de la démocratie, et

prie le Secrétaire général, eu égard à l'obligation qui lui est faite d'établir des rapports, de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.
